

Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement ARC INTERNATIONAL FRANCE

Communes de ARQUES et BLENDÉCQUES



Cahier de recommandations

Septembre 2016

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	5
ARTICLE 1. Recommandation relative à l'existant à la date d'approbation du PPRT.....	5
ARTICLE 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT.....	6
ARTICLE 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population.....	6

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du Code de l'environnement).

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du Code de l'environnement).

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R515-39 et suivants du Code de l'environnement.

RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT définit des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des personnes face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

ARTICLE 1. Recommandation relative à l'existant à la date d'approbation du PPRT

1.1 – Bâti existant : Recommandation applicable aux zones concernées par la suppression de niveau Faible

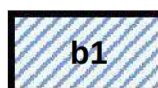
Dans les zones à risques suivantes :



Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité afin d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour l'effet de suppression, en se reportant à l'annexe intitulé « note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

1.2 – Bâti existant : Recommandation applicable aux zones concernées par le thermique de niveau Faible

Dans la zone à risques suivante :



Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité afin d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour l'effet thermique, en se reportant à l'annexe intitulé « note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

ARTICLE 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type technival, cirque, ...), commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestations, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- Le stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- Les rassemblements ou manifestations de nature à exposer du public ;
- Les stationnements susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses ;
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...).

ARTICLE 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population

Rappel : En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique, la sirène correspondante est la suivante : 3 cycles successifs d'une durée de 1 minute 41 secondes chacune et séparés par un intervalle de 5 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence.
Signal de fin d'alerte : sirène d'un cycle continu de 30 secondes.

L'ensemble de ces dispositions est prévu au sein du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

1.1 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par le toxique

Dans la zone à risques suivante :



Il est conseillé d'adopter le comportement suivant en cas d'accident technologique :

- Se regrouper rapidement dans une zone de mise à l'abri ;
- Ne pas téléphoner pour éviter de saturer les lignes de télécommunication ;
- Écouter les radios d'informations (France Bleue Nord 94.7, France Info 105.2).

Si vous vous trouvez dans une voiture :

- Évacuer prudemment et rapidement la zone ;
- Couper la ventilation ;
- Fermer les vitres.

Il est conseillé, en cas d'apparition d'un nuage de fumée, de s'éloigner rapidement de la zone impactée.

Documents d'information

Fiche de consignes sur les règles comportementales pour un confinement efficace en annexe.

Plaquettes d'information du public reprenant les consignes de sécurité présentées par le SPPPI Côte d'Opale-Flandres (www.pasdepanique.fr)

1.2 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par la surpression

Dans les zones à risques suivantes :



Il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident technologique :

- S'éloigner des parois vitrées ;
- Fermer les volets la nuit.

1.3 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par le thermique

Dans les zones à risques suivantes :



Il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident technologique :

- Évacuer prudemment et rapidement la zone ;
- Si possible, entrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche.

Dans tous les cas :

- **Écouter les radios d'informations (France Bleu Nord 94.7, France Info 105.2) et respecter les consignes des autorités ;**
- **Ne pas entraver l'arrivée des secours et des services d'incendie ;**
- **Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours ;**
- **Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).**